

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVIOSYS (ex.Crown)

19 boulevard du Maréchal Juin
BP 60416
44100 NANTES

Références : N6-2022-232-RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement EVIOSYS (ex.Crown) implanté 19 boulevard du Maréchal Juin BP 60416 44100 NANTES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS (ex.Crown)
- 19 boulevard du Maréchal Juin BP 60416 44100 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0006300930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site EVIOSYS de Nantes fabrique des fonds de boîtes de conserves et des feuilles métalliques coupées et vernies. Il s'agit d'un établissement classé « prioritaire national » en raison de rejets dans l'air de plus de 100 tonnes de COV par an. Pour cette raison, selon le programme d'inspection défini par la DGPR, ce site doit faire l'objet, a minima, d'une inspection annuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des rejets en COV et CO en sortie des incinérateurs suite à mise en demeure du 12 avril 2021 ;
- nuisances olfactives;
- émission totale de COV - plan de gestion des solvants (PGS) 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
conformité des rejets en CO des incinérateurs	AP de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
émissions totales de COV - PGS 2021	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 3.4.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
conformité des rejets en COV des incinérateurs	AP de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 1	/	Sans objet
odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure du 12 avril 2021, les rejets en COV sont conformes en sortie des incinérateurs. Il reste sur certains incinérateurs des rejets non conformes en CO pour lesquels l'exploitant a présenté son programme de remplacement. Ce programme est compatible avec le délai de 3 ans fixé par la mise en demeure pour atteindre cette conformité. Concernant les nuisances olfactives (plaintes du voisinage), l'exploitant a mené des actions correctives sur les installations identifiées en 2021 comme étant à l'origine de ces nuisances. La vigilance doit être maintenue sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : conformité des rejets en CO des incinérateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Prescription contrôlée : La société CROWN EMBALLAGE FRANCE, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 en respectant, en sortie de l'ensemble incinérateurs du site : [...] • dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté : une valeur limite d'émission en CO de 100 mg/Nm ³ .
Pendant ce délai de 3 ans susvisé, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées tout document (bon de commande par exemple) justifiant de la mise en conformité de l'ensemble des incinérateurs ayant des rejets non conformes, à raison d'un incinérateur minimum mis en conformité par an. Les incinérateurs récents (E5 ou E6) doivent également respecter les valeurs limites de rejets.
Constats : Les résultats des mesures d'autosurveillance 2021 des rejets en CO en sortie des incinérateurs (5 incinérateurs) mettent en évidence : - des rejets conformes concernant les incinérateurs des étuvées 2, 5 et 6 avec des concentrations moyennes respectives de 40, 61 et 71 mg/Nm ³ ; - des rejets non conformes concernant les incinérateurs des étuvées 1/3 (un incinérateur commun aux 2 étuvées) et 4 avec des concentrations moyennes respectives de 267 et 157 mg/Nm ³ . Compte-tenu de ces rejets non conformes en CO sur les incinérateurs des étuvées 1/3 et 4, l'exploitant a présenté au cours de l'inspection son plan pluriannuel de remplacement. Le remplacement concerne également l'incinérateur de l'étuve E2 qui avait fait l'objet de rejets non conformes en 2019 et 2020. Le plan de remplacement prévoit : - la déconnexion de l'incinérateur commun aux étuvées 1 et 3 en 2022 (dans l'objectif de remplacer l'incinérateur de l'étuve 1 en 2022 et de conserver l'incinérateur de l'étuve 3 jusqu'en 2023) - le remplacement des incinérateurs des étuvées 1 et 2 en 2022 (programmé en semaine 40) ; - le remplacement des incinérateurs des étuvées 3 et 4 en 2023.
Observations : Selon la mise en demeure, la conformité des rejets en CO en sortie des incinérateurs doit être respectée au plus tard au 12/04/2024. Le plan pluriannuel de remplacement présenté en inspection s'inscrit dans ce délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conformité des rejets en COV des incinérateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Prescription contrôlée :

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé en respectant, en sortie de l'ensemble incinérateurs du site :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : une valeur limite d'émission en COV de 50 mg/Nm³.

Constats : Les résultats des mesures d'autosurveillance 2021 des rejets en COV en sortie des incinérateurs mettent en évidence des rejets conformes sur les 5 incinérateurs avec des concentrations moyennes suivantes :

- incinérateur des étuves 1 et 3 : 0,37 mg/Nm³
- incinérateur de l'étuve 2 : 0,65 mg/Nm³
- incinérateur de l'étuve 4 : 36,9 mg/Nm³
- incinérateur de l'étuve 5 : 0,83 mg/Nm³
- incinérateur de l'étuve 6 : 2,6 mg/Nm³

Les travaux qui ont eu lieu en mars 2021 sur l'incinérateur de l'étuve 6 ont permis un retour à la conformité des rejets en COV de cet incinérateur (des concentrations en COV supérieures à 100 mgN/m³ avaient été mesurées en décembre 2020 en sortie de cet incinérateur, suite à sa mise en service : cette non-conformité était liée à un problème de conception qui a été réglé)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats : Dans le cadre d'un contexte de plaintes pour odeurs visant les entreprises du quartier « Bas Chantenay » il avait été demandé à l'exploitant, à l'issue de la visite de 2020, qu'il recense les sources d'émissions d'odeurs dans les ateliers qui ne sont pas raccordées aux incinérateurs, qu'il caractérise les odeurs émises à partir de ces sources et qu'il propose des actions de réduction de ces odeurs. Ceci concerne par exemple la machine de nettoyage aux solvants dont l'exutoire se trouve côté voie ferrée et dont les rejets ne sont pas traités.

Au cours de l'inspection de 2021, celui-ci avait indiqué qu'après investigations et prise en compte des jours et heures de plaintes des riverains, il avait identifié 2 causes principales d'émissions d'odeurs qui sont liées aux incinérateurs :

- Incinérateur commun étuves 1 / 3 : lorsqu'une seule étuve est en fonctionnement, l'apport en COV vers l'incinérateur est réduit, générant une combustion un peu moins favorable ;
- Incinérateurs étuves 2 et 4 : toutes les 24h de fonctionnement, un contrôle sécurité est réalisé automatiquement. Durant le temps du contrôle, il n'y a pas de combustion des vapeurs de solvants pendant une vingtaine de minutes.

L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives par rapport aux points susvisés.

Au cours de l'inspection du 2 mars 2022, celui-ci a présenté les actions mises en œuvre :

- Etuves 2 et 4 : remplacement du modèle de sonde pour les sécurité 24H : réalisé en mars 2021 ;
- Etuves 1 et 3 : réduction automatique de l'extraction lorsqu'une seule étuve est en fonctionnement : réalisé en mars 2021 ;
- Remplacement de la machine de nettoyage au solvant par une machine de décapage ultrason début 2022 (machine vue en inspection). Pendant la phase de réglages de cette machine à ultrasons, la machine de nettoyage aux solvants est conservée.

Observations : L'exploitant doit maintenir sa vigilance sur la problématique des nuisances olfactives. L'inspection des installations classées demande à être tenue informée de la date de suppression définitive de la machine de nettoyage aux solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : émissions totales de COV - PGS 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 3.4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Prescription contrôlée :

En complément du respect des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, l'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant de respecter les émissions totales en COV suivantes, ramenées à un paramètre représentatif de la production p , pour l'année de référence de 2011. Néanmoins, en aucun cas la quantité de COV réelle ne pourra dépasser 125 tonnes :

- En 2014 : quantité de COV = 100 tonnes * p
- En 2015 : quantité de COV = 95 tonnes * p
- A partir de 2016 : quantité de COV = 90 tonnes * p

Avec p = (quantité de fonds de boîtes produite au cours de l'année / quantité de fonds de boîtes produite en 2011).

D'une manière générale, l'exploitant vise à mettre en œuvre, sur la durée, les mesures permettant une réduction continue des émissions en COV globale pour le site.

Constats : Le PGS 2021 a été présenté au cours de la visite. Celui-ci met en évidence des émissions réelles à l'atmosphère de 112 tonnes, ne dépassant pas les 125 tonnes mais dépassant la quantité de 100 tonnes, calculée selon la formule ci-dessus prenant en compte le paramètre représentatif de la production. Les 112 tonnes intègrent bien, comme demandé par l'inspection des installations classées, les rejets de la machine de nettoyage aux solvants (2,5 T), les rejets directs lors des « contrôles sécurité 24h » (1,23 T) et les rejets liés aux dysfonctionnement de l'incinérateur de l'étude E6 sa mise en service (2,25 T) sont environ 6 T. Des actions correctives ont été menées sur ces points comme indiqué précédemment.

Observations : Il convient de signaler que le critère iso-production lié au nombre de fonds de boîtes produit est légèrement biaisé, car depuis l'arrêté de 2014, des modifications ont eu lieu dans la production, certaines feuilles étant vernies sur le site de Nantes sans être transformée en fonds. En tout état de cause, un dossier de demande d'autorisation est en cours d'instruction qui donnera lieu à un prochain arrêté préfectoral qui mettra à jour les prescriptions liées aux émissions de COV sur la base des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF STS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet